TABLE DES MATIERES

LIS	TE DES ABREVIATIONS	Late and Control of the Control of t	
1.	En général		
II.	En droit de l'Union européenne		
1.	Directives		
2.	Règlements		
3.	Autres		
III.	Circulaires FINMA		
BIE	BLIOGRAPHIE	80 FL twit d	
I.	Ouvrages et articles scientifique	c - 1 an. 5 08VM share is nex notential = 25	
II.	Rapports d'Autorités		
1.	Autorités de surveillance		
86	A. Suisse		
	B. Etats-Unis		
	C. France		
	D. Hong-Kong	RE IL LES DIVERS TYPES DE MARCHE	
	E. Royaume-Uni		
	F. Singapour		
2.	Autres autorités	Le inarché organisé 2291 al notes	
	A. Suisse B. Etats-Unis	interior of	
	C. France		
	D. Italie		
	E. Royaume Uni		
	F. Union européenne		
	G. Autres		
INT	RODUCTION		
PAF	RTIE I		
LE	MARCHE FINANCIER	ATA characters should not subsecue at	
	CHAPITRE I. LE MARCHE FINAN	CIER EN GENERAL	
	I. Présentation		
	II. Le rôle du marché financier	Friduit enração	

		1.	En général	1
		2.	La théorie du marché efficient	1
		Α.	Présentation	1
		В.	L'importance de l'information	1
			a. En général	19
			b. L'étendue de l'information	19
			c. Les modalités de mise à disposition de l'information	21
			Critique Islando no	2
		D.	Conséquences amagegous name la based na	2
	III.	La	définition du marché financier	2:
		1.	Présentation	2
		2.	Les définitions possibles	2
		Α.	L'approche légale	2
			a. La LFINMA	2
				2
			c. L'art. 5 OBVM	20
			d. Le droit de l'Union européenne	20
			L'approche doctrinale	2
		C.	Une ébauche de définition	28
	IV.	Соп	nclusion	28
0	CITAT	DITC	STATE OF THE PROPERTY OF THE P	
			RE II. LES DIVERS TYPES DE MARCHE	3
			général	3
	II.		rché organisé et marché de gré à gré ;	3
		1.	Le marché organisé	3
		Α.	En général	3
		В.	La réglementation	32
			a. Les sources	32
			b. Le contenu	33
			Les actifs traités	34
			La négociation sur le marché	35
		E.	L'exécution des transactions	36
		F.	Conclusion	37
		2.	Le marché de gré à gré	39
		Α.	En général	39
		B.	Le marché des dérivés contractuels OTC	40
		3.	Les marchés soumis à une certaine forme de réglementation	42
		Α.	En général	42
		B.	En droit suisse	47
			En droit européen	42

	III.	Ma	rché primaire et marché secondaire	tik zusalnes zus dellen s	4
	IV.	Ma	rché des capitaux, marché monétaire et m	arché du crédit	4.
		1.	Marché des capitaux		4.
		2.	Marché monétaire		4.
		3.	Marché du crédit		4
	٧.	Cor	nclusion	En général	4
ME.	CILL	OLT	En général		
			RE III. LES INSTRUMENTS FINANCIERS		
	I.		roduction		5
	II.		droit suisse		5
		1.	Introduction		5
		2.	Les valeurs mobilières selon la LBVM		52
		A.	3		52
		В.	La définition légale		52
			a. En général		52
			b. La standardisation et la diffusion sur le	marché	54
			i. Le concept	La volatilité des marchés	54
			ii. L'offre au public et la vente à plus de v	ingt clients	54
		•	iii. Les valeurs mobilières tailor-made		55
		(.	Les dérivés		56
			a. La définition	es s effets de l'imovation	56
			i. En généralii. Les sous-jacents des dérivés	En général	30
			iii. Les types de dérivés		57
		3.	Les valeurs mobilières selon la LPCC		58
		4.	Les placements financiers		60
		5.	A CONTRACTOR AND STREET STREET		62
		6.	Les opérations bancaires ordinaires		63
			Les titres intermédiés		
	III.		droit européen		65
		1.	Introduction		65
		2.	La MiFID		65
		A. B.	Introduction		65
		В. С.	En général Les valeurs mobilières		66
		D.	Les instruments dérivés		68
		U.	a. En général		70 70
			b. Les dérivés de nature financière		70
			c. Les dérivés sur matières premières		71
			d. Les autres sous-jacents possibles		72
		3.	Les autres directives		72
		100000			1 2

	IV.	Une notion aux contours difficiles	73
		1. Observations générales	73
		2. Une notion en évolution	73
		3. Les caractéristiques juridiques	75
		4. Les caractéristiques économiques	76
		A. En général	76
		B. La valeur	76
		C. La liquidité 29313MANT 2103AURT2M 231 .IL 3810ALD	77
	٧.	Conclusion	80
	CHA	PITRE IV. L'INNOVATION FINANCIERE	85
	1.	Introduction	85
	II.	Les causes de l'innovation financière	85
	111.	1. Introduction	85
		Les causes principales	86
		A. En général	86
		B. La volatilité des marchés	86
		C. Le développement des mathématiques financières	87
		D. La déréglementation du secteur bancaire	87
		3. Les causes secondaires	88
	III.	Les effets de l'innovation	91
		1. En général	91
		2. Les produits	91
		3. Les processus	92
		4. Les modèles d'affaire	93
		5. Les marchés organisés	93
	IV.	Les avantages et inconvénients de l'innovation	94
		1. Introduction	94
		2. Les avantages	94
		3. Les critiques	96
		4. Une appréciation	99
	٧.	Conclusion	102
	٧.	Conclusion	
10000	■ CH	APITRE V. L'INVESTISSEUR	103
	I.	Présentation	103
	II.	Définition	103
		1. En général	103
		2 L'assuré investisseur	105

	3.	Les divers types d'investisseurs		106
	Α.	En général suboutz		106
	В.	La couverture du risque		107
	C.	Le spéculateur		107
	D.	L'arbitragiste		109
III.	Les	s catégories d'investisseurs en droit suisse	 	109
	1.	En général		109
	2.	L'art. 11 LBVM		111
	3.	La LPCC		112
	Α.	En général		112
	В.	L'investisseur qualifié		112
		a. En général		112
		b. Le particulier fortuné		115
		c. Le client ayant confié un mandat de gestion		
		à une banque ou un négociant		116
		d. Le client du gérant de fortune		117
	C.	L'investisseur moyen		118
	4.	Le Règlement de cotation SIX Swiss Exchange		118
	5.	La LTI		119
	6.	Les circulaires FINMA		119
IV.	Les	catégories d'investisseurs en droit européen	 	. 120
	1.	En général		120
	2.	La MiFID		121
	Α.	En général		121
	В.	La classification des clients		121
	C.	Les contrenarties élinibles		122
		a. Les clients concernés		122
		b. La portée du statut		123
		c. Le changement de catégorie		124
	D.	Le client professionnel		124
		a. En général		124
		b. Le client professionnel de par son statut		125
		i. Les clients concernés		125
		ii. Le changement de catégorie		126
		c. Le client professionnel à la demande		126
		i. Les conditions de la conditions de la condition de la condi		126
	-	ii. La procédure à suivre		127
	E.	Le client de détail		128
	3.	La Directive prospectus		129
	Α.	Le principe and the second sec		129

	B. L'investisseur qualifié	129
	C. La structure de l'offre	130
V.	Conclusion	131
PARTIE		
LA REC	SLEMENTATION	133
■ CHA	PITRE VI. LA REGLEMENTATION DU MARCHE FINANCIER	135
ıl.	Introduction	135
II.	Définition	135
III.	Les effets de la réglementation	
IV.	La nécessité de la réglementation	
IV.	En général	138
	Les rapports avec la responsabilité	
	contractuelle et pénale	139
	A. En général	139
	B. La responsabilité contractuelle	139
	a. Les limites de l'exercice	139
	b. Les possibilités de modifier le régime de droit privé	140
	C. La responsabilité pénale	144
	a. En général	144
	 b. Les règles spécifiques du droit financier c. Le droit pénal ordinaire 	145
	3. Le rapport avec la réputation de l'intermédiaire financier	146
	4. Réglementation et libre jeu de la concurrence	147
CO.,	Les types de réglementation	147
V.		147
	 En général Réglementation fondée sur les principes 	
	Réglementation fondée sur les principes et réglementation détaillée	148
	Réglementation directe et indirecte	150
VI.		150
VI.	1. Introduction	150
	2. La nécessité d'une réglementation	15
	A. En général	15
	B. La réglementation des <i>hedge funds</i>	15
	C. Les agences de notation	15
	D. L'exécution des transactions sur dérivés OTC	15
	E. Les ventes à découvert	15
	3 Le droit d'être entendu	15

	4. Le r	rapport coûts-bénéfices	159
	A. En g	général	159
	B. En S	Suisse	162
VII.	Conclus	ion	163
СНА	PITRE VI	II. LES BUTS DE LA REGLEMENTATION	165
l.	Introdu	ction	165
II.	La prote	ection de l'investisseur	165
	1. En g	général sidil aolistnemstesiotus 3 . 3.	165
	2. Les	risques courus par l'investisseur	166
	A. Prés	sentation Submission S	166
	B. Les	risques liés à l'utilisation des intermédiaires financiers	166
	C. Les	risques liés aux instruments financiers	167
	3. Le b	besoin de protection de l'investisseur	169
	A. En g	général and a samula	169
	B. L'in	vestisseur particulier	170
	а.	Présentation Présentation	170
	b.	Son importance Administration of the second	171
	C.	Les difficultés de l'investisseur particulier	172
	i.	En général	172
		Les difficultés objectives Les difficultés subjectives	172 173
		L'appât du gain	174
	d.	L'investisseur particulier comme consommateur	175
III.		res objectifs de la réglémentation	176
111.		oduction	176
		protection de la fonction	
			176
		sauvegarde de la réputation de la place financière sentation	178 178
		ique 1618 99 19 1	178
		compétitivité de la place financière	180
VI		and a standard by a standard and a standard and	
VI.		sures qui peuvent être prises	181
		oduction	181
		mesures pour la protection de l'investisseur et de la fonction	182
		sentation	182
		mesures relatives aux intermédiaires financiers mesures relatives aux instruments financiers	183
			184
		mesures relatives à la régularité la conclusion des transactions	185
	001	- Consideration of the constant of the constan	

	3.	Les mesures prises pour assurer la compétitivité d'une place financiè	ere 186
CHA	PITR	E VIII. L'AUTOREGLEMENTATION	191
I.		oduction	191
II.		sentation	191
III.		utoréglementation dans le secteur financier suisse	194
IV.		formes d'autoréglementation	
	1.	En général	195
	2.	L'autoréglementation libre	195
	3.	L'autoréglementation dirigée	196
	4.	L'autoréglementation de principe	197
V.	Les	avantages, inconvénients et limites de l'auto-réglementation	199
	1.	Les avantages	199
	2.	Les inconvénients	199
	3.	Les limites de la	200
	4.	Conclusion sufficiency and a superity of the conclusion and the conclusion and the conclusion and the conclusion and the conclusion are conclusion and the conclusion and the conclusion are conclusional are conc	202
СНА	PITE	RE IX. LES PROBLEMES JURIDIQUES	
		POSES PAR L'AUTOREGULATION	203
1.		roduction	
II.	L'oi	rganisation des OAR	203
	1.	En général	203
	2.	Les règles existantes	204
	Α.	En général	204
	В.	La LBVM	204
	C.	La LBA nottrahedia:	205
	D.	La Circulaire FINMA 09/1	206
	3.	Conclusion	206
III.	Les	rapports entre les OAR et leurs membres	
	1.	En général	207
	2.	La règle : l'application du droit privé	208
	3.	L'exception : l'intervention du droit public	208
	Α.	En général solbabount	208
	В.	Dans l'admission et l'exclusion des membres	209
IV.		nature des règles édictées par les OAR	
	1.	Introduction . The state of the	21
	2.	La règle de droit	21
	3.	L'autoréglementation dirigée	217
	4.	L'autoréglementation de principe	213

V.	La transparence du processus	21
	1. En général	21
	2. Le processus d'adoption des règles	21
	3. Le recours contre la décision de l'autorité d'approuver	
	ou de refuser des règles	215
	4. Le processus de sanction	210
VI.	Conclusion	216
04.074	B., Le neiten de, dépôts du public	
PARTIE	2. Le titemb à Shbiretrain schimas	
LA RE	GLEMENTATION SUISSE	219
■ CHA	APITRE X. LA REGLEMENTATION SUISSE	221
1.	Introduction	
II.	Les fondements juridiques de la réglementation	221
11.		221
	Le rondement constitutionnel La nature des mesures qui peuvent être prises	221
III.	2.6c	222
111.	Présentation générale de la réglementation suisse	224
		224
TAS		225
IV.	La réglementation de l'Union européenne	229
	1. Introduction	229
	2. Le processus d'élaboration des règles	230
	3. Aperçu général de la réglementation de l'Union européenne	232
	A. Présentation B. L'objet de la réglementation	232
	C. L'harmonisation des réglementations	233
	D. La libre prestation des services et la surveillance des activités	234
	4. L'évolution récente	238
	A. Les autorités de surveillance européennes	238
	B. Le risque d'arbitrage réglementaire	240
	a En general de l'arresion notavina b noziem est d	
CHA	APITRE XI. L'ACTIVITE BANCAIRE	243
3381.	Introduction	243
WII.	Définition	243
	1. En général	243
	2. Les banques actives dans le négoce de devises au comptant	245
III.	Les principes fondamentaux de la réglementation	245
	1. Introduction assigning anothers as a	245

	2. Le principe	246
	3. Le but poursuivi	246
	A. En général	246
	B. Le risque réputationnel	247
	C. Conclusion	247
	4. L'acceptation de dépôts du public à titre professionnel	248
	A. En général	248
	B. La notion de dépôts du public	251
	5. Le champ d'application territorial	252
	6. L'importance de la pratique de l'autorité de surveillance	253
IV.	Le rapport entre une banque et ses clients	254
V.	L'autorégulation	256
VI.	Le droit de l'Union européenne	256
	The finites are the management of the finite section of the finite	
■ CHA	APITRE XII. L'ACTIVITE DE NEGOCIANT EN VALEURS MOBILIERES	259
I.	Introduction	259
II.	Définition	259
	1. En général	259
	2. Les activités plus précisément soumises	261
	A. Introduction	261
	B. Les exigences générales	261
	a. L'activité dans le domaine financier	261
	b. L'activité professionnelle	262
	c. Le contact avec le public	262
	i. Les contreparties exclues de par leur qualité	263
	ii. La notion de « public » selon la jurisprudence	263
	III. La gabrine de enema	264
	C. Les activités particulières du négociant a. Le négociant pour compte propre	264
	a. Le négociant pour compte propreb. Le teneur de marché	265
	c. La maison d'émission	265
	d. La création de dérivés et leur offre au public	266
	e. Le gérant de fortune	266
III.	La réglementation	267
ELS	1. En général	267
	2. Le but de la loi	267
	3. Le rapport entre un négociant et ses clients	268
	4. Les sanctions spécifiques	26

	5. Le champ d'application territorial		268
	6. L'importance de la pratique de l'autorité de surveill	lance	269
IV.	L'autorégulation	miliniagum	271
V.	Le droit de l'Union européenne	tes exigences légale	271
■ CHA	APITRE XIII. LE PLACEMENT COLLECTIF DE CAPITAUX		275
Engl.	Introduction		
a coellis	a transfer on placement	noileilusimoinsi E	275
II.	Définition	ede b consida ed e a	276
	 Le principe Les exceptions 		276
	A. En général		278
	B. Les portefeuilles collectifs internes		278
	C. Les assurances		279
III.	L'appel au public	4. La Banqua dépo	280
	1. L'importance	A. Son rôle	280
	2. La notion		281
	3. La Circulaire FINMA 08/8		282
	4. La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral		284
	5. Le projet de révision de la LPCC de mars 2012		284
IV.	Le but poursuivi par le législateur	1619000 mi . A	285
V.	Quelques distinctions		287
	1. Introduction		287
	2. Selon la forme juridique utilisée		288
	A. Le placement contractuel		288
	B. Le placement sociétaire		288
	3. Selon la nature des droits des investisseurs		289
	4. Selon la nature de la gestion		290
	A. En général		290
	B. Les placements ouverts		291
	a. En général		291
	b. Les autres fonds en placements traditionnels		292
	c. Les fonds en placements alternatifs		292
325	C. Les placements fermés		293
VI.	Le droit de l'Union européenne		294
	1. Présentation		294
	2. Les OPCVM		294
	3. Les fonds alternatifs		298

■ CHA	PITRE XIV. LE PLACEMENT COLLECTIF DE CAPITAUX : LA REGLEMENTATION DES ACTEURS	301
l.	Introduction	301
II.	Les exigences légales à respecter	302
	En général	302
	Les rapports entre les bénéficiaires d'une autorisation	
	et les investisseurs	303
	3. L'autorégulation	304
	4. Le champ d'application territorial	305
III.	La réglementation de certaines activités	305
	1. En général	305
	2. La direction	305
	3. SICAV, SICAF et société en commandite de placements collectifs	307
	4. La banque dépositaire	307
	A. Son rôle	307
	B. Sa responsabilité	309
	5. Le gestionnaire de placements collectifs de capitaux suisses	309
	6. Le gestionnaire de placements collectifs étrangers	310
	7. La distribution ou la proposition de parts de placements collectifs	311
	A. En général	311
	B. Distribution et proposition	313
	C. L'autorisation	315
	a. En général	315 316
	b. Les Directives pour la distribution de placements collectifs de capitaux	
	8. Le représentant d'un placement collectif de droit étranger	318
IV.	Le droit de l'Union européenne	319
	1. Présentation	319
	2. Les OPCVM	319
	3. La Directive AIFM	321
■ CH	APITRE XV. LE GERANT DE FORTUNE ET LE CONSEILLER EN PLACEMENT	325
1.	Introduction	325
II.	Le gérant de fortune	325
1850	1. Définition	325
	2. Réglementation	325
	A. Le principe	325
	B. L'assujettissement volontaire du gérant de placements collectifs à l'étranger	326
	C L'assujettissement aux règles de conduite d'une association professionnelle	326

	а.	La Circulaire FINMA 09/1 : son origine			326
	b.	La Circulaire FINMA 09/1 : son contenu			328
	i.	Présentation			328
	ii.				329
	iii.	3			330
	iv.				330
	C.	La Circulaire FINMA 09/1 : appréciation o	critique		331
II	I. Le con	seiller en placement			332
IN.	. Conclu	sion			332
		u, repsendences als alex lentilles anomans.	Pour les véhicules de pl		
		(VI. LA REGLEMENTATION DES PRODUI	TS		337
ı.	Introd	uction			337
II	. Les pla	cements collectifs de capitaux			337
	1. En	général			337
	2. Le	s placements collectifs suisses			338
	3. Le	s placements collectifs étrangers			339
	A. Le	principe			339
	B. Les	s conditions			340
	C. Le	projet de révision de la LPCC de mars 201	2 Almentines ashrata		342
	4. Le	droit de l'Union européenne			342
III	. Les pro	oduits structurés	everiteral		343
		esentation			343
	2. De	scription			343
	3. Av	antages et risques.			345
		discussion			346
	5. La	réglementation adoptée			348
IV		sion			350
at i	concid.	assement effectue	rimportance de l'Invoi	.0	350
CH	HAPITRE X	VII. L'EMISSION ET LA VENTE AU PUBL			
		D'INSTRUMENTS FINANCIERS	ewzegeeng		351
ı.l.	Introdu	iction			351
II.	Les règ	les légales applicables selon le type d'i	nstrument financier		352
	1. En	général			352
	2. Les	actions			352
	A. Soc	ciété anonyme de droit suisse			352
	B. Soc	iété anonyme étrangère			354
	3. Les	obligations			355
		général			355

		THE RESIDENCE OF CONTRACT OF CONTRACT OF THE PARTY OF THE	356
	В.	Les Notes	356
	4.	Les dérivés	357
	5.	Les produits structurés	357
	Α.	En général	358
	В.	Le champ d'application	359
	C.	L'émission, la garantie ou la distribution des produits structurés	361
	D.	Le prospectus simplifié	362
	6.	Les parts de placements collectifs de capitaux	362
	Α.	En général	363
	В.	Pour les véhicules de placement collectif suisses Pour les véhicules de placement collectif étrangers	363
	C.		364
III.		transactions sur le marché boursier	364
	1.	En général	365
	2.	Les exigences du SIX Swiss Exchange	
IV.	Co	nclusion	366
= CIII	NOIT	RE XVIII. L'EMISSION ET LA VENTE AU PUBLIC DE VALEURS	
CHA	APII	MOBILIERES : LE REGIME DE L'UNION EUROPEENNE	371
1.	Lo	s textes pertinents	371
		champ d'application	372
SEII.			372
	1.	Présentation	373
	2.	L'offre au public	373
	3.	L'admission à la négociation	374
	4.		374
	Α.		374
	В.	1.6.7	375
	C.	1 10 11 11 11 11 11	375
	D.	ALL AND THE PROPERTY OF THE PR	376
	E.		377
III.		prospectus	37
	1.	reducibles a constitue selection at a few red bedfood as lead a place	37
	2.		37
		. En général	37
	В		37
	C		37
	3		37
	A	the state of the s	37
	D	Le résumé	31

	a. Le principe	37
	b. Le contenu	37
	c. Les informations clés sharphase sharinning asi us asdéb a l	38
	4. La langue du prospectus	38
	5. Les communications promotionnelles	38
IV.	L'approbation du prospectus	38
	1. Présentation	38
	2. Le processus	38:
	3. Le choix de l'autorité compétente	38
	4. Les conséquences de l'approbation	38
V.	La responsabilité	. 38
VI.	Les autorités subministratives de la subministrative de la submini	. 38
VII.	Conclusion	. 38
111	S. Da protection des actifs du ritient	110
■ CHA	PITRE XIX. LA FINMA	38
1.	Présentation	38
II.	La structure de la surveillance sur le marché financier	. 39
	1. En général	39
	2. Les modèles possibles	39
	3. Les avantages et inconvénients de la supervision intégrée	39
	4. Le rôle de la banque centrale	39.
III.	Le but poursuivi	39
IV.	La FINMA et les investisseurs particuliers	
	1. En général	39.
	2. La mise en liquidation des intermédiaires financiers non autorisés	39.
	3. Les rapports entre investisseurs et intermédiaires financiers	39
	A. En général	39
	B. Les plaintes des investisseurs	39
	a. En général	39
	b. Les cas qui suscitent l'intervention de la FINMA	39
	c. L'art. 35 LFINMA	39
	4. L'éducation des investisseurs	40
٧.	Conclusion	. 40
CHA	PITRE XX. LES MESURES PRISES PAR LA FINMA ET LA CEDH	40
ı.	Introduction	40
esill.	L'origine des pouvoirs de sanction actuels de la FINMA	40

	1.	Présentation second el 3	406
	2.	Les mesures que peut prendre une autorité administrative	406
	3.	Le débat sur les pouvoirs de sanction de la FINMA	407
	A.	Le rapport de la CFB sur les sanctions	407
	В.	La Commission Zimmerli	409
	C.	Le projet LFINMA	409
	4.	La situation actuelle	410
		garanties de la CEDH	411
III.			411
	1.	En général Les droits et obligations de caractère civil	413
	2.		413
	3.	L'accusation en matière pénale	413
	Α.	Observation liminaire	413
	В.	Les critères dégagés par la CEDH noiseignoù a	415
	4.	Le droit disciplinaire	
IV.	L'e	xamen des pouvoirs de la FINMA	416
	1.	En général golfstrozors	416
	2.	Les mesures qui concernent des droits et obligations de caractère civil	416
	3.	Los canctions do nature nénale	416
		En général	416
	B.	L'interdiction d'exercer une activité	417
	υ.	a. En général	417
		b. La garantie de l'activité irréprochable.	417
		i. La qualification actuelle • in the transfer of the second seco	417
		ii. Appréciation critique	418
		c. Les autres mesures permettant de prononcer une interdiction de travailler	421
		d. Conclusion	421
	C.	La publication d'une décision	422
V.	Le	s conséquences de cette analyse	. 422
	1.	Les autres exemplana	422
	2.		423
	Α.	Pulsaviration .	423
	В.	10 (0.000)	423
	C.	, 1	424
	3.		425
	4.	THE RESERVE OF THE PROPERTY OF	427
	5.	Carrange Uling de Consescion	428
VI		onclusion	429
V		HILLIINIUII	

DA	DT	1	237
$P\Delta$	ν	-	11/
PA	1/1	L	IV

IF	RAPPORT ENTRE L'INVESTISSEUR ET L'INTERMEDIAIRE FINANCIER	
		431
	CHAPITRE XXI. LE RAPPORT ENTRE L'INVESTISSEUR ET L'INTERMEDIAIRE FINANCIER EN DROIT SUISSE	
1	. Introduction	433
1	We will be the transfer of the control of the contr	433
188	and the state of the doctor of the state of	436
		436
	Les informations sur l'investisseur A. En général	437
	B. L'investisseur qualifié	437
	Les informations sur le négociant	437
	4. La publicité	438
	5. Le contrat	438
	The state of the s	439
	To protection des detris du chefit	439
	and the state of t	440
	3 -1 3 -1 3 -1 3 -1 3 -1 3 -1 3 -1 3 -1	440
	B. L'activité execution only	440
	C. L'activité de conseil en placement	441
	D. Le mandat de gestion a. En général	442
	b. La forme du mandat	442
	c. L'objet du mandat de gestion	442
	i. En général	443
	ii. La gestion alternative :	443
	d. L'obligation de rendre des comptes	444
	e. La résiliation du mandat	444
	8. Les litiges	445
III.	Le rapport avec un conseiller en placement	
IV.	Le rapport avec le gérant de fortune indépendant	446
	En général	446
	2. La Circulaire FINMA 09/1	446
	3. Les informations fournies par le gérant	447
	Les rapports entre le gérant et le dépositaire des actifs du client	447
	5. La responsabilité du dépositaire pour les actes du tiers aérest	448
V.	de depositante pour les actes du tiers gerant	449
٧.	Le rapport avec une compagnie d'assurance-vie	450
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	450
	2. Le rapport direct avec la compagnie d'assurance	450
	3. L'intervention d'un intermédiaire d'assurance	451

CHA	PITRE XXII. LE RAPPORT ENTRE L'INVESTISSEUR ET UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF DE CAPITAUX EN DROIT SUISSE	453
1.	Introduction	453
II.	La position de l'investisseur	453
11.	1. En général	453
	L'investisseur qualifié	454
III.	Les informations à fournir à l'investisseur	455
	En général	455
	2. Le prospectus et les Informations Clés pour Investisseurs	456
	L'intervention de distributeurs	456
IV.	L'acquisition des parts par l'investisseur	457
14.	En général	457
	Dans les véhicules de placement collectif ouverts	457
	A. En général	457
	B. La souscription de parts	457
	C. L'achat de parts	458
	3. Dans une SICAF	459
٧.	Les rapports juridiques	459
	1. En général	459
	2. Dans un placement de nature contractuelle	460
	A. Le contrat de placement collectif	460
	B. Sa nature	460
	C. Son contenu	460
	D. Sa modification	461
	3. Dans les placements de nature sociétaire	462
	A. Dans une SICAV	462
	B. Dans une SICAF	462
VI.	Les droits de contrôle de l'investisseur	462
VII.	La sortie de l'investisseur	463
	1. En général	463
	2. Les placements collectifs ouverts	464
	A. Le principe	464
	B. Les exceptions	465
	3. Les placements collectifs fermés	467
СНА	PITRE XXIII. LE RAPPORT ENTRE L'INVESTISSEUR ET L'INTERMEDIAIRE	
	FINANCIER DANS LE DROIT DE L'UNION EUROPEENNE	469
1.	Introduction	469

II.	La MiFID	
	1. Introduction MV8111 Just	
	2. Les clients et leur catégorisation	
	3. Les informations fournies par l'entreprise d'investissement	
	A. Les principes à respecter	
	B. L'étendue des informations à fournir	
	C. La publicité	
	4. La conclusion d'un contrat entre l'entreprise d'investissement et le cl	ient
	5. La protection des actifs des clients	
	6. Le conseil en investissement	
	7. La gestion de portefeuilles	
	8. Les litiges avec les clients	
II.	La Directive 2009/65	
	1. Introduction	
	2. Les publications noticipatorius les surel estats act	
	A. En général	
	B. Le prospectus	
	C. Les Informations Clés pour les Investisseurs	
	D. Les rapports annuels et semestriels	
	E. Les autres informations	
	3. Les communications publicitaires	
	4. Les litiges	
V.	La Directive AIFM	
	1. Introduction	
	Les informations à communiquer aux investisseurs	
	3 Le rapport annuel	
٧.	Les contrats d'assurance-vie liés à des participations	
٧.	101161161192919	
	Themsealteenth Description 29.1	
	Indibiliacatu	
/1.	Conclusion).
CH/	APITRE XXIV. LES REGLES DE CONDUITE	3
ı.	Introduction xustiqes shi lisalies at least and the capitals at least and the capitals at least and the capitals at least at leas	3
	1. Présentation	Ā
	Les règles de conduite et l'intérêt du marché	
	Les règles de conduite et les règles d'organisation	
	Les règles de conduite en droit suisse	
II.		
	1. En général noibobo	

	2. La LB		490
	3. L'art. 11 LBVM		499
	A. Présentation additional au la constitution and a		499
	B. L'origine de la disposition		499
	C. Le contenu de l'art. 11 LBVM		500
	D. Les lacunes de l'art. 11 LBVM		501
	a. En général snoulding sa		501
	b. Les règles de la bonne foi		501 502
	c. Le principe de l'égalité		503
	d. Le principe de transparence		504
	E. La concrétisation des principes de l'art. 11 LBVM		504
	Les librees avec les clients		506
	5. Les circulaires de la FINMA		506
	A. La Circulaire FINMA 08/38		507
	B. La Circulaire FINMA 09/1		508
	6. Les textes issus de l'autorégulation		508
	A. Présentation		508
	B. L'ASB		508
	 a. En général b. Les Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières 		
	applicables à l'exécution d'opérations sur titres		509
	c. Les Directives concernant le mandat de gestion de fortune		509
	d. Les Directives d'attributions concernant le marché des émissions		510
	e. Les Directives visant à garantir l'indépendance		F10
	de l'analyse financière		510
	C. Les Règles de la SFA		510
	D. Les autres organismes d'autorégulation		512
III.	Les règles de conduite en droit européen		512
	1. Présentation		512
	2. Les entreprises d'investissement		512
	A. Présentation		512
	B. La DSI		512
	C. La MiFID		513
	3. Le placement collectif de capitaux		514
	4. La Directive AIFM		515
IV.	Conclusion	• • •	515
■ CH	APITRE XXV. LE RAPPORT ENTRE LES REGLES DE CONDUITE ET LES OBLIGATIONS DE DROIT PRIVE	23.5	519
ı.	Introduction		519
1.	maddellan		

II.	La	LPCC	519
III.	La	LBVM acatembre 2	520
	1.	En général	520
	2.	La portée de l'art. 11 LBVM	521
	3.	Les conséquences découlant de la nature de droit public de l'art. 11 LBVM	522
	Α.	En général	522
	В.	La nullité des transactions conclues	523
	C.	L'acte illicite civil	523
	4.	Le rapport avec les obligations imposées par le droit privé	524
	Α.	En général	524
	В.	Les obligations du négociant à l'égard du client en vertu du droit privé	525
		a. En général	525
		b. Le rapport execution only	525
		c. Le conseil en placement et la gestion de fortune	526
	г	d. Analyse de cette situation	526
	5. A.	L'autonomie du droit privé	526
	A. B.	En droit suisse En droit européen	526
	6.		529
	0.	Le rapport entre la FINMA et le juge civil	530
PARTIE	V	ses orectives de l'Asia	
		SEUR ET LE RISQUE	534
		E XXVI. LE RISQUE DES INSTRUMENTS FINANCIERS	531
			533
l. 		notion	533
II.		types des risques	534
	1.	Description	534
	2.	Risque générique ou risque spécifique	536
	3.	Risques liés aux stratégies suivies	537
	Α.	En général	537
	В.	L'effet de levier	537
	C.	Les ventes à découvert	538
	D.	La diversification	539
	E.	La multiplication des transactions	539
III.	Le r		540
	1.		540
	2.		540
	3.	Les parts de <i>hedge funds</i>	541
	4.	Les dérivés de crédit	544

		3)41ef	545
		Les produits structurés	545
	Α.	La définition	547
	В.	Les risques	547
		a. En général MANAGE MA	547
		b. Le risque de crédit	547
		c. Le risque de marché	548
		d. Le risque de liquidité	549
		e. Les risques de confusion f. La rémunération de l'investisseur	549
		to be described	549
		dinformations	550
		ii. L'asymetrie en mattere à informations iii. Les coûts additionnels du produit structuré	552
		vice luis an and do covanto du produit sillicille	552
			552
		Le risque et la complexité d'un instrument financier	553
	6.		
CL	I A DIT	RE XXVII. L'ATTITUDE DE L'INVESTISSEUR FACE AU RISQUE	557
	- -	général	557
ı.	FL	acceptation du risque par l'investisseur	557
11.	L'a		557
	1.	Ell general	558
	2.		558
	Α		559
	В	. La connaissance	559
	C	. L'expérience	559
	D	La communication d'informations relatives aux risques à l'investisseur	559
		a. En général	560
		b. Le prospectus	560
		i. Le principe	561
		ii. Le contenu	562
		c. La note d'information	562
		i. Le principe	563
		ii. Le contenu	564
		d. L'indicateur de risque	564
		i. En général	565
		ii. Le rating	565
		iii. Les spreads iv. Les indicateurs numériques de risques	565
		iv. Les indicateurs numeriques de risques v. L'appréciation	567
	200	La perte acceptable	567
	III.	La perte acceptante	569
	IV.	Les objectifs de l'investisseur	569
	٧.	Conclusion	507

■ CH/	APITE	RE XXVIII. L'INVESTISSEUR ET LE RISQUE : LA REGLEMENTATION SUISSE	57
I.	En	généralgénéral	57
II.	L'a	rt. 11 al. 1 lit. a LBVM	57
	1.	Présentation assurair et présentation assurair et présentation	57
	2.	Le champ d'application	57
	3.	L'étendue de l'information à fournir	57:
	4.	Le moment et la forme de l'information	57
	5.	La standardisation de l'information	57
	6.	La preuve de la fourniture de l'information	57
	7.	Le caractère impératif de l'information	575
	8.	L'intervention d'un tiers gérant	575
III.	Le	droit des obligations	575
	1.	En général mototnozésis . A	575
	2.	Le rapport execution only	576
	Α.	En général	576
	В.	L'obligation de mise en garde	577
	3.	Le conseil en placement	577
	4.	Le mandat de gestion	579
	Α.	En général	579
	В.	Les Directives de l'ASB	581
	C.	Les règles des OAR	582
IV.	Les	prospectus	583
	1.	En général moilsloys à asytosogras as L D	583
	2.	L'art. 652 a CO	583
	3.	L'art. 1156 CO (519/05) nd (419/05) nd (41	584
	4.	L'art. 5 LPCC uniformation asia soutinities as sittle soutinities as sittle soutinities as a sittle so	584
	Α.	Présentation	584
	В.	Comparaison avec l'art. 11 LBVM	586
	5.	L'art. 20 al. 1 lit. c LPCC	588
	Α.	En général	588
	В.	Le prospectus et le prospectus simplifié companie est que de sum et e	589
		a. En général malloule et ab nortalos 1994 0	589
	_	b. Les fonds qui effectuent des investissements alternatifs	590
	C.	L'autorégulation a. En général	591
		b. Les règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds	591 592
		c. Les Directives de la SFA pour la distribution	372
		de placements collectifs de capitaux	592
	6.	Le prospectus boursier	593

٧.	L'ass	surance-vie liée à des participations	594
VI.	Con	clusionlerhaba e3a	595
	1.	En général	595
	2.	L'information en matière de risques	595
	3.	L'importance limitée des prospectus	597
		3. L'étendue de l'information 3 journir de 1900 de 190	
■ CHA	PITR	E XXIX. L'INVESTISSEUR ET LE RISQUE : LA REGLEMENTATION DE L'UNION EUROPEENNE	601
ı.	Intr	oduction	601
II.	La	MIFID	601
	1.	En général	601
	2.	Le régime execution only	602
	Α.		602
	В.	Le régime simple	602
	C.	Le régime complexe	603
		a. Le principe	603
		b. Le client professionnel	603
		c. Les avertissements à fournir au client	604
	D.	Les perspectives d'évolution	605
	3.	Le rapport de conseil et de gestion	605
	Α.	En général	605
	В.	Le client professionnel	606
	C.	Les perspectives d'évolution	607
	4.	Les informations à fournir aux clients par l'entreprise d'investissement	608
	Α.	En général	608
	В.	Les modalités de fourniture des informations	608
	C.	Les informations relatives aux instruments financiers	609
	5.	Les informations à fournir par les clients	611
	Α.		611
	В.	Les informations pertinentes	612
	C.	La mise à jour des informations	613
	D.	Appréciation de la situation	614
	6.	Comparaison du régime de la MiFID avec le régime suisse	615
III.	La	Directive Prospectus	617
	1.	En général	617
	2.	La description des risques	618
	3.	Comparaison avec le régime suisse	619
IV.	La	Directive OPCVM	619

	1.	En général		61	
	2.	Le contenu du prospectus		61	9
	3.	Les Informations Clés pour l'Investisseur		62	11
	Α.	Le principe		62	1
	В.	Le contenu		62	2
		a. En général		62	2
		b. La politique et les objectifs d'investissemen	nt lamine of	62	4
		c. Le profil risque rémunération		62	4
		d. Les autres indications		62	4
	4.	Comparaison avec le régime suisse		62	5
V.	La	Directive AIFM	n, ellubros ab religia .	62	5
VI.	L'a	ssurance-vie liée à des participations	š zavijeloj zaviheji()	62	6
		n concernant le marche des émissions models			
PARTIE	VI				
		QUESTIONS PARTICULIERES		el III	0
				62	9
CH/	PITE	RE XXX. LES CONFLITS D'INTERETS : PRESENT	ATION GENERALE	63	1
I.	Rei	marque liminaire		63	1
II.	Les	typologies de conflits		63!	5
	1.	Introduction		63!	
	2.	Dans la gestion de fortune individuelle	917-93081082	63!	
	3.	Dans l'activité bancaire	no modder sar suen	636	
	Α.	En général		636	
	В.	THE PROPERTY WAS AND ASSESSED FOR THE PROPERTY.	n de fortune	636	
	C.	La banque universelle	TIOSE H	637	
		a. En général			
		b. Les divers types de conflits		638	
		i. Introduction		638	
		ii. Les rapports de la banque avec ses contrep-	arties	638	3
		iii. Les transactions pour compte propre		638	3
		iv. L'existence de divers clients		639)
	D.	L'activité d'analyse		640)
		a. Introduction		640)
		b. Importance des analystes		641	
		c. Les conflits d'intérêts dans l'analyse		642	
	4.	Dans le placement collectif de capitaux		643	
	5.	Les agences de rating		646	
	Α.	En général		646	
	В.	Les conflits d'intérêts		648	-

	(et exet págaciation de la	11
	iii. La transparence pré et post-négociation	12
		12
	. " I:tion do l'obligation de DESI EXECUTUII	12
	I I - Vantrongico d'Investigni	13
	5 - 1 - 1 - 1 - 1	13
	a la aditiona d'avacution	113
	La sáavaman de la politique	716
	γ. Le reexamen de la pontique. δ. L'information au client	716
	L consts collectifs de capitalix	717
		717
		717
	1 1 416	718
	The state of the s	718
IV.	Conclusion	
- (11	APITRE XXXV. LA REMUNERATION DE L'INTERMEDIAIRE FINANCIER	723
		723
1.	Introduction	724
11.	La réglementation suisse 1. Les principes applicables à la rémunération de l'intermédiaire financier	724
	1. Les principes applicables à la lemuneration de l'intermediation	724
	A. Le négociant	727
	B. Le gérant de fortune indépendant	728
	C. Le conseiller en placement	728
	D. Les placements collectifs de capitaux	730
	E. L'assurance-vie liée à des participations	730
	2. Les rétrocessions et les autres avantages	730
	A. Présentation générale	730
	a. Introduction	731
	 b. L'origine du phénomène c. Les accords conclus en matière de distribution d'instruments financiers 	732
		732
	 i. Le principe ii. Les conditions économiques des accords 	733
	, vises an accident at cott commissions	734
	Lil to accité par los rétrocessions et les avallages	735
	m to feel	735
	(t missions	736
	: :: du desit cuicco	737
	- / / - 1	737
	b 1/ATE 132 III 460 SS	737
	c. La portée des principes de l'ATF 132 III 460 ss	738
	d La Circulaire FINMA 09/1	743
	a Les placements collectifs de capitaux	744 746
	f. L'assurance-vie liée à des participations	740

III.	La réglementation de l'Union européenne	74
	1. La MiFID	74
	A. Le principe	74
	B. L'art. 26 Directive 2006/73	74
	a. Présentation générale	74
	b. Les exigences en matière d'organisation	75
	c. L'art. 26 par. 1 lit. b Directive 2006/73	. 75
	i. En général	75
	ii. Les intérêts du client	75
	iii. L'amélioration de la qualité du service iv. L'information au client	752
	2. Les OPCVM	754
	3. La Directive AIFM	755
	4. L'intermédiation en assurance	756
		756
IV.	Conclusion	756
CONCL	USION	765
1.	Observations générales	767
11.	La nécessité d'assurer une protection accrue des investisseurs	771
III.	Quelques propositions	775
	1. En général	775
	La réglementation des gérants de fortune indépendants	776
	L'uniformisation du régime suisse	780
	4. La fourniture aux investisseurs d'informations	700
	en matière de risques	781
	5. L'expérience et la connaissance des investisseurs	784
	6. La nécessité de s'assurer du caractère adéquat	
	des transactions conclues	785
	7. Une documentation meilleure des prestations fournies	790
	8. La réglementation des produits	792
	A. L'approbation des instruments financiers	792
	B. L'interdiction des instruments financiers	794
	C. Les processus de création de nouveaux instruments financiers	796
	9. Le rôle accru de l'autorité de surveillance	798
	10. Le rôle des investisseurs	801
	11. Le document FINMA de février 2012, « Document	
	de position FINMA Règles applicables à la distribution »	804
NDEX		807
		00/

